

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL
DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Circulaire du 5 mars 2010 relative aux orientations pour l'utilisation des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour l'année 2010

NOR : IOCK1002586C

Référence : article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Pièce jointe : tableau de répartition des premières délégations de crédit FIPD 2010 (hors vidéoprotection).

Le préfet, secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de l'ACSé (pour information).

I. – RAPPEL DES PRINCIPES

En application de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui dispose que « *le comité interministériel de prévention de la délinquance fixe les orientations et coordonne l'utilisation des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance* », j'ai l'honneur de vous transmettre les orientations pour l'utilisation des crédits de ce fonds pour l'année 2010.

Le 2 octobre 2009, un plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, élaboré à la demande du Président de la République, a été adopté par le comité interministériel de prévention de la délinquance, sous la présidence du Premier ministre.

Ce plan définit les moyens nécessaires à l'application effective et efficace des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Il prévoit quatre axes prioritaires déclinés en cinquante mesures qui constituent le cadre de référence et définissent l'action de l'État dans les départements pour la période 2010-2012.

Les actions éligibles au FIPD 2010 doivent s'inscrire parmi ces cinquante mesures prioritaires même si la mise en œuvre d'un certain nombre d'entre elles n'appelle pas de financement.

Le plan national implique une mise en conformité du plan départemental de prévention de la délinquance avec les mesures qu'il prévoit.

L'emploi des crédits du FIPD n'est soumis à aucun zonage administratif.

II. – LES CRÉDITS DISPONIBLES EN 2010

En application des décisions arrêtées lors de la réunion interministérielle du 15 février 2010 et conformément à l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le FIPD 2010 dispose d'une enveloppe totale de 49,1 M€. s'articulant comme suit.

Deux sources de financement

D'une part, pour un montant de 36,1 M€, par un prélèvement sur le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation (35 M€ votés par le Parlement, article 3 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2009 auxquels s'ajoutent 1,1 M€ de reports des crédits non consommés en 2009).

D'autre part, pour un montant de 13 M€, de crédits supplémentaires.

Trois sous-enveloppes affectées

Deux sous-enveloppes financées par les crédits votés par le Parlement :

- une première sous-enveloppe de 30 M€, consacrée au financement de la vidéoprotection en vue de la réalisation du programme gouvernemental d'installation de 60 000 caméras de vidéoprotection d'ici à la fin de l'année 2011, conformément aux orientations fixées par le Président de la République et mises en œuvre par le ministre de l'intérieur ;
- une deuxième sous-enveloppe de 6,1 M€, consacrée au financement des autres actions de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes.

Afin de respecter les exigences formulées par le Parlement lors du vote de l'article 3 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2009, les deux sous-enveloppes ci-dessus financent des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des collectivités territoriales, prioritairement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

Une troisième sous-enveloppe, d'un montant de 13 M€, est consacrée au financement des autres actions de prévention de la délinquance et d'aides aux victimes, et notamment celle dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à des associations ou éventuellement à d'autres organismes publics ou semi-publics porteurs de projets (GIP, établissements publics, SEM).

Au niveau national ces trois sous-enveloppes ne sont pas fongibles. Pour s'assurer du respect de l'affectation de chacune de ces trois sous-enveloppes, des règles de gouvernance renforcées sont mises en place.

Une gouvernance renforcée

Vidéoprotection

Pour la première sous-enveloppe, consacrée à la vidéoprotection, des délégations de crédits interviendront sur la base des demandes de financement que vous aurez fait remonter, après instruction, dans les conditions qui vous ont été indiquées par note du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur en date du 9 février 2010. La priorité sera systématiquement donnée au financement des projets dont la réalisation totale ou partielle est prévue dès l'année 2010. Vous adresserez parallèlement copie de ces demandes au secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance, et, pour les départements concernés, au cabinet de la ministre de l'outre-mer.

Les autres actions

S'agissant des crédits correspondant aux deuxième et troisième sous-enveloppes (6,1 M€ + 13 M€) :

- une somme de 11 M€, va vous être déléguée prochainement. Prélevée sur la troisième sous-enveloppe (13 M€), vous l'utiliserez en priorité au maintien des emplois déjà existant d'intervenants sociaux, de référents « violences conjugales » et d'aide aux victimes ;
- la somme restante de 8,1 M€ permettra d'effectuer la régulation en cours d'exercice afin d'assurer le respect de l'affectation spécifique de ces deux sous-enveloppes. Pour cela, cette somme de 8,1 M€ est constituée en réserve, nationale. Vous voudrez donc bien, comme les années précédentes, adresser au secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance des demandes complémentaires de crédits tout au long de l'exercice budgétaire dans la limite de la disponibilité des crédits.

Ces trois sous-enveloppes sont utilisées conformément à l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Leur utilisation n'est soumise à aucun zonage administratif.

Un bilan d'étape des engagements des crédits et des perspectives annuelles pour chacune des sous-enveloppes sera effectué au plus tard au 31 juillet 2010.

III. – CONCERTATION PRÉALABLE

Sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, afin d'être éligibles au FIPD les projets faisant l'objet d'une demande de financement devront avoir été préalablement examinés par le CLSPD des communes concernées ou répondre aux priorités du plan départemental de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes. Ces projets concernent exclusivement les catégories d'actions mentionnées au paragraphe IV.2 ci-dessous.

Vous veillerez, lors de l'élaboration de l'appel à projets et l'instruction des dossiers, à associer étroitement les services de l'État concernés (inspection académique, PJJ, DPPCS, SPIP, transports, chargée de mission aux droits des femmes, etc.) et à recueillir l'avis du procureur de la République.

Vous engagerez une concertation avec le conseil général sur les actions de prévention susceptibles d'être conduites en lien avec ses services et/ou de bénéficier d'une subvention départementale (ex : intervenants sociaux en commissariat).

IV. – LES CATÉGORIES D' ACTIONS ÉLIGIBLES

La répartition des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) entre les départements ainsi que les catégories d'actions de prévention éligibles en 2010 ont été arrêtées au cours de la réunion interministérielle organisée à Matignon le 15 février 2010.

1. La vidéoprotection

En 2010, la vidéoprotection constitue la principale priorité d'intervention du FIPD.

Seront financés :

- l'achèvement en 2010 du déploiement des 75 systèmes municipaux types ;
- la mise en œuvre des préconisations des diagnostics de sécurité des 184 établissements scolaires les plus exposés ;
- le développement ou l'implantation des dispositifs de vidéoprotection dans les autres établissements scolaires dont les diagnostics de sécurité ont préconisé l'installation ;
- la poursuite du développement des autres projets de vidéoprotection (voie publique) présentés chaque année par les maires ;

- l'extension du déploiement de la vidéoprotection à d'autres applications possibles et pertinentes que la voie publique dans le respect des libertés publiques (parties communes des immeubles, des bailleurs sociaux, commerces exposés à un risque avéré d'insécurité et transports publics).

En vue de la mise en place de ces systèmes de vidéoprotection, sont éligibles au FIPD :

- les études préalables (montant forfaitaire ne pouvant dépasser le plafond de 15 000 €) ;
- les projets d'installation et d'extension (à hauteur de 20 à 50 % maximum pour les projets financés sur l'enveloppe qui vous est déléguée, sauf dérogation accordée par le SGCIPD et justifiée par des circonstances locales avec impossibilité de mobiliser des cofinancements d'un montant suffisant). Vous veillerez à moduler le taux de financement du FIPD en notant que le taux de 50 % est un taux maximum et non un taux applicable systématiquement ;
- les raccordements des centres de supervision urbains aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, auxquels s'applique un taux de financement pouvant aller jusqu'à 100 %. Vous veillerez à moduler le taux de financement du FIPD en notant que le taux de 100 % est un maximum et non un taux applicable systématiquement.

En application du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, les projets de vidéoprotection relatifs aux organismes HLM ou aux copropriétés (sécurisation des parties communes), aux commerces (actions collectives innovantes portées par les chambres consulaires) et aux transports (projets innovants portés par les communes en matière de sécurité dans les transports en commun) ainsi que les projets de voie publique pour lesquels une dérogation au taux de 50 % est sollicitée, pourront également être financés après examen par le cabinet du ministre et le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance.

S'agissant des systèmes de raccordement, le renouvellement du matériel informatique (y compris au sein du commissariat de police ou de l'unité de gendarmerie) et les dépenses de fonctionnement et de maintenance seront à la charge de la collectivité propriétaire du dispositif à l'exception de la location de la ligne assurant la liaison, financée au cours de la première année par le FIPD et au cours des années suivantes par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

2. Les autres catégories d'actions éligibles

Il s'agit des mesures figurant dans le plan national de prévention et d'aide aux victimes prioritaires pour l'année 2010.

Vous ne retiendrez pas les actions correspondant à de nouveaux engagements pluriannuels, quelle que soit la nature de ces actions.

Vous veillerez également à ce que les actions éligibles soient parfaitement identifiées de façon à ce que toute action non comprise dans l'une des catégories listées ci-dessous ne fasse l'objet d'aucun financement par le FIPD. Tel est notamment le cas pour les mesures de prévention et de lutte contre les drogues et la toxicomanie (relevant des crédits MILDT), les mesures de prévention en matière de sécurité routière (relevant des crédits délégués au titre du PDASR) ou encore des opérations « Ville, vie, vacances » des Maisons de la justice et du droit, des Points d'accès au droit hors milieu pénitentiaire, etc.

2.1. Les actions relatives à l'accueil et à l'orientation des victimes et à la prévention des violences intrafamiliales

Les postes d'intervenants sociaux déjà existants dans les commissariats ou brigades de gendarmerie (mesure 37 du plan).

Les postes déjà existants relatifs à la prise en charge des violences intrafamiliales dont les postes de référents violences conjugales (mesure 45 du plan).

Les bureaux d'aides aux victimes (mesure 39 du plan), soit les 13 bureaux expérimentaux déjà existants et 13 bureaux créés en 2010 pris en charge par le FIPD pour une durée d'un an et qui seront financés par le ministère de la justice à partir du 1^{er} janvier 2011.

Les postes déjà existants de permanences d'associations d'aide aux victimes dans les commissariats et les brigades de gendarmerie lorsqu'il n'existe pas d'intervenant social (mesure 38 du plan).

Les enquêtes de victimation réalisées par l'OND sur certaines thématiques prioritaires (violences faites aux femmes, sécurité des personnes âgées). Il s'agit d'une mesure nationale.

Les actions de formation continue concernant l'ensemble de ces acteurs.

Si de nouvelles dépenses répétitives s'avéraient nécessaires sur ces actions en 2010, vous en ferez la demande qui sera examinée au moment de l'affectation de la réserve (cf. V).

2.2. La prise en charge des auteurs et la prévention de la récidive

Il s'agit des actions de prise en charge des personnes placées sous main de justice, destinées à prévenir la récidive. Ces mesures consistent soit en un accompagnement des personnes détenues dans le cadre de la préparation à la sortie de

prison (groupes de parole en lien avec les SPIP, actions culturelles et sportives au sein des établissements pénitentiaires, points d'accès au droit en milieu pénitentiaire), soit en des alternatives à l'incarcération (TIG, stages de citoyenneté par exemple).

2.3. La prise en charge de mineurs et le soutien à la parentalité

Les mesures éligibles concernent les actions de prévention du décrochage et de l'absentéisme scolaires, de soutien à la parentalité, l'aide à la mise en place des conseils pour les droits et devoirs des familles et autres mesures concourant directement à la prévention de la délinquance des mineurs.

2.4. La prévention de la violence en milieu scolaire

Il s'agit de mettre en œuvre la politique volontariste du ministère de l'éducation nationale en matière de prévention de la violence en milieu scolaire qui repose sur axes majeurs et indissociables :

- sécurisation des établissements scolaires et prévention situationnelle (hors vidéoprotection) et formation des personnels de direction et d'encadrement aux problématiques de sécurité et à la gestion de crise ;

Cette action de formation, à caractère national, inscrite au plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes et retenue conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, fera l'objet d'une convention entre le ministère de l'éducation nationale et le SGCIPI.

- projets d'éducation à la responsabilité et de prévention de la violence en direction des élèves.

2.5. Les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du plan national

L'aide au fonctionnement des CLSPD et postes de coordonnateurs CLS/CLSPD existants, notamment les CLS à thématique transports.

Les dépenses de fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire de soutien et d'appui aux maires (mesure n°24 du plan national).

Les coûts d'élaboration de guides pratiques destinés aux élus (mesure n°35 du plan national).

2.6. La médiation sociale, l'éducation à la citoyenneté et autres mesures

Les dispositifs et actions de médiation sociale et de régulation des conflits, notamment entre les bandes (postes existants de correspondants de nuit, postes existants de médiateurs dans les espaces publics et les transports, etc.).

Les dispositifs et actions d'éducation à la citoyenneté et au civisme.

Les autres actions de prévention en lien direct avec les CLSPD (actions en lien avec le sport, l'école, les chantiers d'insertion).

Autres actions de prévention situationnelle (techno prévention hors vidéoprotection).

V. – GOUVERNANCE ET RÉSERVE NATIONALE

Finalité et procédure

Comme indiqué *supra*, une réserve nationale est constituée afin de pouvoir assurer en fin d'exercice 2010 le respect des demandes formulées par le Parlement lors du vote de l'article 3 de la LFR du 30 décembre 2009.

Les demandes de crédits complémentaires sont à adresser au secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance.

Un plafond de financement pour les études, formations et actions de communication

Les études préalables, études d'évaluation, actions de formation et de communication ne pourront bénéficier que d'un financement forfaitaire maximum fixé à 15 000 € par projet.

Ces dispositions ne concernent pas les actions nationales conduites dans le cadre du partenariat conclu avec l'INHES (enquête de victimation, formation des personnels des établissements scolaires au thème de la sécurité, etc.) et le CNFPT, prévues au plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes.

Une modulation du taux de financement

Sauf dérogation tout à fait exceptionnelle accordée par le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance, les projets sont uniformément financés à hauteur de 20 % à 50 % comme indiqué précédemment.

VI. – BILAN ET ÉVALUATION DES ACTIONS FINANCÉES

En fin d'année 2010, vous vous assurerez que le bilan des actions que vous avez financées vous soit adressé faute de quoi la subvention ne pourra être renouvelée.

Par ailleurs, pour les actions autres que la vidéoprotection, au moins 20 % des organismes ayant perçu une aide au titre du FIPD feront l'objet d'une visite suivie d'un rapport écrit par un ou plusieurs fonctionnaires de la préfecture ou de la sous-préfecture et du ou des services de l'État concernés. Les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 20 000 € devront être évalués de cette manière. Le procureur de la République sera sollicité pour l'évaluation des actions qui entrent dans son champ de compétence.

S'agissant des actions de vidéoprotection, il conviendra de vérifier en fin d'exercice que les opérations ayant fait l'objet d'un financement ont bien été réalisées.

Conformément à l'article 2 du décret du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 et relatif au Fonds interministériel de prévention de la délinquance, vous me rendrez destinataire, en fin d'année 2010, d'un bilan de l'évaluation des actions financées par le fonds et de votre programme prévisionnel pour 2011 (voir paragraphe IV.1 de la présente circulaire). Vous voudrez bien prévoir par ailleurs d'adresser un exemplaire de ces documents au directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Je vous invite à engager sans délai les consultations et appels à projets qui permettront d'identifier les actions éligibles au FIPD et de procéder à leur sélection dans le respect des orientations de la présente circulaire.

Je suis à votre disposition pour vous apporter toutes précisions dont vous pourriez avoir besoin pour la mise en œuvre de la présente circulaire et pour participer à toutes réunions de travail qu'il vous paraîtrait utile d'organiser sur son application.

Le préfet, secrétaire général,
P. DE LAGUNE